

semaine, rien que pour le contrôle des spectacles d'une seule localité. Sans doute, les mêmes vues sont produites à la fois dans plusieurs théâtres de localités différentes ; mais n'y eût-il que deux séries de vues données chaque semaine dans tous les théâtres de la province, que déjà le travail des censeurs serait extraordinaire, même en réduisant à une demi-heure la durée de la représentation de chacune des vues à contrôler. Et quand on sait que la série des vues animées d'une semaine est souvent triple, il est facile de comprendre que la rude besogne de la censure devient impossible à accomplir, surtout dans le cas de censeurs occupés en même temps à d'autres travaux, comme il arrive, si nous ne nous trompons, pour nos trois censeurs provinciaux.

De plus, et cela avec la meilleure foi du monde, les censeurs sont exposés, quand ils considèrent le nombre et la diversité des localités où les vues sont présentées, à se fixer une règle de censure moyenne, qui peut assez facilement tomber au-dessous de la normale. Voici Montréal, voici Québec, voici Saint-Hyacinthe, ou peut-être quelque grand centre rural ; la diversité des milieux peut amener les censeurs à se dire : telle ville acceptera ce spectacle, telle autre non ; tel centre rural sera scandalisé par cette série de vues animées, laquelle passera plus facilement dans telle ou telle ville : faisons-nous donc une règle d'appréciation générale qui ne soit ni trop élevée ni trop basse, et nous contenterons ainsi tous les goûts. Remarquez bien que nous n'affirmons pas que cela se pratique au Bureau de Censure ; nous disons simplement que la vaste étendue du champ d'action de la censure provinciale expose à de pareilles méprises.

Il nous paraît, en outre, que la loi de la censure est trop vague sur la nature des vues à condamner. Un membre distingué du Barreau de Québec nous en faisait, hier, la remarque. Pourquoi la loi ne dit-elle pas, au moins, par exemple, que la représentation de toute action condamnée par le Code criminel est interdite ? Cela faciliterait les poursuites et l'imposition des sanctions.

Enfin, l'existence d'un seul et unique Bureau de Censure pour toute la province ouvre la porte à la fraude. Les enquêtes ont révélé, en effet, que, dans les centres éloignés de Montréal, plusieurs propriétaires de théâtres ne se gênent pas pour offrir en spectacle des vues condamnées par le Bureau provincial. Dans certains cas, il a même été prouvé que ces vues condamnées portaient l'estampille du Bureau, ou plutôt sa contrefaçon.

Il reste à dire, dans notre prochain *Bulletin* comment il nous paraît possible et désirable de rendre la censure des vues animées plus efficace.